

## Projet de loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments

## Modifications proposées

**Québec, le 9 mai 2002.** - Selon le projet de loi, c'est le 1<sup>er</sup> juillet 2002 qu'est prévue l'entrée en vigueur de l'augmentation de 9,6 % de la contribution et de la prime au Régime général d'assurance-médicaments. Une augmentation moyenne qui représente 3 à 4 dollars par mois pour les assurés.

Cette augmentation, rappelons-le, fait partie des mesures contenues dans un projet de loi déposé le 8 mai à l'Assemblée nationale par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, M. François Legault. L'objectif de ces mesures est de préserver cet important acquis social pour les Québécois et les Québécoises. L'adoption de ce projet de loi dépendra des résultats d'une consultation publique en commission parlementaire.

## L'augmentation proposée

Voici, en bref, le détail de l'augmentation proposée :

- Le plafond des primes passera de 385 \$ à 422 \$
- La coassurance (la partie du coût du médicament payée par la personne assurée) passera de 25 % à 27,4 %
- La franchise mensuelle passera de 8,33 \$ à 9,13 \$
- Le plafond annuel de l'assuré (montant au-delà duquel on ne paie plus pour les médicaments) passera de 750 \$ à 822 \$

Il est important de souligner que le tiers des assurés soit un million et demi de personnes ne subiront aucune augmentation si le projet de loi obtient l'aval de l'Assemblée nationale.

Continueront de bénéficier de la gratuité totale :

Les prestataires d'assistance-emploi ayant des contraintes sévères à l'emploi

Les enfants des personnes assurées par le régime public

L'augmentation ne s'appliquera pas :

Aux personnes âgées recevant la prestation maximale du Supplément de revenu garanti

(SRG)

Aux prestataires d'assistance-emploi sans contraintes sévères à l'emploi

D'autres mesures seront prises pour assurer un meilleur fonctionnement du Régime général

d'assurance-médicaments et l'équité entre les personnes assurées. Parmi ces mesures,

mentionnons le renouvellement hâtif, les ordonnances de longue durée, la réduction du plafond

de contribution maximale à la suite d'une légère hausse de revenu chez les personnes âgées

prestataires du Supplément de revenu garanti maximal et le cumul de contributions lors de

transfert de régime d'assurance-médicaments. Leur entrée en vigueur sera déterminée

ultérieurement par le gouvernement.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires